

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres *Administrateurs* qui n'ont pas les compétences requises prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités* du *courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (version nette)

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
 - ...
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).
- (2) Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).
- ...
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

...

...

2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

...

...

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues à l'article 2604.
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), ou si, conformément à l'article 2630, le *courtier membre* n'avise pas, dans le délai prescrit, l'*Organisation* que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (2) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (version nette)

il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

- (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
- (c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

...

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque produit qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque produit qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (version nette)

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prescrites prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.
 - (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation :
 - (a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI);
 - (b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
 - (g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI), et
 - (i) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien,

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI), et

- (l) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
- (i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et
 - (l) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);
- (j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (k) *Personne désignée responsable* et *Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(l) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
- (l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;
- (m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;
- (n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
 - (a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (l) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,

- (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
- (d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
- (e) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
- (f) *Chef de la conformité* :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
- (g) *Chef des finances* :
 - (I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

- (1) Formation du courtier membre
 - (i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'*Organisation*, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
 - (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

- (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
 - (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'*Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
 - (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'*Organisation* sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.
- (2) Formation sur la déontologie
 - (i) Chaque nouveau candidat ou une *Personne autorisée* qui est une *personne physique* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
 - (ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie avant le 31 décembre 2026.

...

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) ...
- (2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

- (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.
- (3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des examens requis

- (1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI) s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.
- (2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (version nette)

2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
 - (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.
- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
 - (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI) prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

- (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
- (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);
 - (i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

**RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES
AUTORISÉES**

...

**PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION
CONTINUE**

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :
 - (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
 - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.

...

Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences (version nette)

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au *programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

...

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'*Organisation* accrédiitera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
- (i) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

**Projet de modification des Règles CPPC portant sur les compétences
(version nette)**

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

...